



Centre Hospitalier de
Maubeuge



Maubeuge, le 01 Juillet 2026

Directeur

Nico DECOCK

Coordonnateur Référent du Site

Odile CANONNE

Cadre supérieur de santé

Accueil :

Tél : 03.27.69.43.31

E-mail : ifsi@ch-maubeuge.fr

Nos Réf. : ND/OC/VL

Objet : Dossier de rentrée universitaire 2026/2027

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après le dossier à établir et la liste des pièces à fournir pour le jour de la pré-rentrée administrative et médicale :

➤ **Pour l'ensemble des étudiants en soins infirmiers de :**

- **2^{ème} et 3^{ème} année d'études en situation de passage, de redoublement, de reprise ou d'intégration de formation**

ETUDIANTS DE	2 ^{ème} année d'études	3 ^{ème} année d'études
Date/horaires	24/08/2026	28/08/2026
A 08 h 00	A - B	A - B
A 09 h 30	C - D	C - D
A 11 h 00	E - F - G - H - I - J - K	E - F - G - H - I - J - K
A 13 h 00	L - M - N	L - M - N
A 14 h 30	O - P - Q - R - S - T	O - P - Q - R - S - T
A 15 h 30	U - V - W - X - Y - Z	U - V - W - X - Y - Z

Votre rentrée en formation en soins infirmiers aura lieu : ► **Mardi 01 septembre 2026 :**

- Pour les étudiants de 2^{ème} et 3^{ème} année d'études : à 14h00

- Pour les étudiants de 3^{ème} année - fin de parcours ou redoublement (L3+) : à 13h30

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Nico DECOCK
Directeur des Instituts

IMPRIMER LE DOSSIER UNIQUEMENT EN RECTO

DOCUMENT A REMETTRE OBLIGATOIREMENT LE JOUR DE LA PRE-RENTREE

1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

- ☐ La fiche d'inscription (**Annexe 1**) en cas de changement de situation pour l'année universitaire 2026/2027
- ☐ La fiche de renseignements (**Annexe 2**)
- ☐ La fiche DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (**uniquement pour les étudiants de 3^{ème} année d'études**) (**Annexe 3**)
- ☐ L'autorisation de droit à l'image (**uniquement pour les étudiants en situation de reprise de formation ou de mutation**) (**Annexe 4**)
- ☐ En fonction de votre situation, l'avis France Travail datée d'Août 2026 qui précise la durée et le montant de vos indemnités ou un avis de non-indemnisation.
- ☐ L'attestation CVEC (Contribution de Vie étudiante et de Campus) **selon les modalités en page 7**
- ☐ La validation de votre Inscription Universitaire auprès de l'UPHF **selon les modalités en page 7**
- ☐ Le règlement bancaire correspondant au droit d'inscription universitaire 2026/2027 : d'un montant de 178 euros.

Règlement par virement bancaire : Régie IFSI MAUBEUGE – Régie recettes

BIC : TRPUFRP1 IBAN : FR76 1007 1590 0000 0020 2055 257

Indiquer impérativement la référence : « IFSI 2026 L2 » ou « IFSI 2026 L3 », suivie des nom et prénom de l'étudiant concerné

2. DOCUMENTS MEDICAUX

- ☐ L'attestation médicale « En cours de formation » (**Annexe 5**) : ***pour tous les étudiants en situation de passage, redoublement et reprise de formation de moins d'un an, avec le cachet du médecin traitant***
- ☐ Si reprise de formation de plus d'un an :
 - L'attestation médicale « Vaccinations » (**Annexe 6**) avec le cachet du médecin traitant
 - L'attestation médicale « Médecin Agréé » (**Annexe 7**) avec le cachet du médecin agréé

A noter que les vaccinations doivent être réalisées complètement et non en cours de vaccinations.

3. FINANCEMENT DE LA FORMATION

Coût pédagogique de la formation 2026/2027 : **7500 euros**

Pour votre entrée en formation : fournir le justificatif en fonction de votre situation décrite dans le cadre d'intervention relatif au financement des formations sanitaires et sociales par la Région Hauts de France : applicable à compter de septembre 2025

❑ Le statut pris en compte par la Région, est celui que le candidat renseigne à la date de **clôture des inscriptions** :

- Clôture de dépôt des dossiers Sélection PFC (14 janvier 2026)
- Clôture des vœux parcourep (12 mars 2026)

❑ Les candidats n'ayant pas une validation complète de leur financement (parcours complet de formation) ne pourront intégrer la formation visée. Une attestation de l'employeur indiquant les périodes de formation prise en charge doit être fournie.

Les modalités de financement de la formation s'appliquent uniquement à :

➔ Toute personne admise dans un institut de formation sanitaire autorisé ou une école de formation sociale agréée et financés par la Région Hauts de France et ce, quelle que soit son origine géographique.

➔ Toute personne remplissant les conditions de nationalité : français ou ressortissant d'un pays de l'union européenne, ou étranger avec un titre de séjour mention étudiant en cours de validité.

➔ Pour les primo-entrants étrangers un titre de séjour valide est obligatoire à l'entrée en formation.

➔ Pour les apprenants ayant déposé une demande de **renouvellement** de titre de séjour mais pour laquelle l'administration ne leur a pas encore délivré, une souplesse pourra être accordée par la production d'une preuve de ce dépôt. Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation. Des informations utiles peuvent être obtenues sur le site du gouvernement : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

➔ Les étrangers titulaires d'un titre de séjour d'un pays d'UE doivent faire une demande de titre de séjour français, au plus tard, 3 mois après leur arrivée sur le territoire national.

➔ Il appartient aux établissements de s'assurer de ces conditions pendant tout le cycle de formation.

A. Public éligible à l'aide financière régionale

La Région Hauts-de-France finance les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

→ Pour les personnes en poursuites d'études :

- Sont éligibles toutes les personnes **en poursuite d'études sans interruption** quel que soit le niveau de formation initiale (y compris celles ayant un contrat de travail étudiant). Elles doivent fournir un certificat de scolarité de l'année en cours
- Sont éligibles toutes les personnes ayant achevé leur formation initiale **moins d'un an** (ou une année scolaire) **avant le démarrage** de la formation. Inscrites ou non à la Mission locale ou Pôle emploi, elles sont considérées en poursuites d'études et doivent fournir un certificat de scolarité N-1,
- Sont éligibles toutes les personnes dont le service civique a débuté moins d'un an après la fin de formation initiale ET qui s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation. Elles sont considérées en poursuite d'étude et doivent fournir le dernier certificat de scolarité et une attestation de service civique.

→ Pour les demandeurs d'emploi et les salariés en emploi précaire :

- Sont éligibles les personnes :
 - Les personnes sans contrat de travail avec ou sans indemnisation de France Travail
 - Les personnes titulaires d'un CDD y compris de la fonction publique
 - Les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation achevés avant l'entrée en formation
 - Les personnes titulaires d'un contrat de travail temporaire
 - Les personnes titulaires d'un CDI de 87 heures/mois ou moins
 - **Les personnes ayant fait l'objet d'un licenciement après la clôture des inscriptions (hors abandon de poste qui sont assimilés à des démissions)**
 - Les militaires sous contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution (excepté les militaires de carrière, code de la défense, Articles L. 4132-1 à L. 4132-12)

Remarque :

- ☐ Les salariés en emploi précaire qui souhaitent démissionner pour entrer en formation peuvent le faire jusqu'à la veille de l'entrée en formation.
- ☐ Les apprenants ont la possibilité de travailler en parallèle de leurs études à condition que l'activité salariée ne fasse pas obstacle au bon déroulement de la formation et à l'atteinte de l'objectif.

→ Pour les personnes bénéficiant d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP) :

- Sont Éligibles les personnes dont le CSP prend fin avant l'entrée en formation
- Sont éligibles les personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge complète de leur parcours via le CSP. Dans ce cas la Région financera la totalité du parcours.

→ Les militaires sous contrat en reconversion :

- Sont éligibles les militaires en fin de contrat ayant un projet de reconversion validée par leur institution. La Région pourra prendre le relais du financement des parcours pour les personnes dont la prise en charge par l'armée se termine en cours de formation.

→ Les démissionnaires :

- Sont éligibles :
 - o Toutes les personnes ayant démissionné d'un CDI de plus de 87 heures/mois uniquement dans le cadre de démissions légitimes conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur.
 - o Les salariées démissionnaires entrant dans le dispositif « Démission-reconversion » dont le premier rendez-vous avec un conseil en évolution professionnelle a eu lieu avant la date de clôture des inscriptions à la sélection.

→ Changement de statut en cours de cycle :

Il peut arriver qu'un apprenant change de statut en cours du cycle de formation dans lequel il s'est engagé. La Région peut sous conditions listées ci-dessous, financer la fin de parcours dans la limite des places autorisées/agrées **ET** des crédits votés pour l'année en cours.

- Apprentis et contrat de professionnalisation :

Pour ces deux types de publics, les ruptures de contrat (hors démissions) ouvrent droit à un changement de statut. En cours de cycle les apprenants pourraient ainsi basculer sur un statut de stagiaires de la formation professionnelle et pourraient se voir financer leur fin de parcours par la Région. Pour les apprentis ce changement de statut interviendrait après la période liée au « dispositif de reprise des apprentis »

- Apprenants sur financement personnel :

Pour le public non pris en charge par la Région, le financement personnel, dont le CPF, est possible dans la limite des places agréées/autorisées.

Cependant, en cas d'abandon de formation par des étudiants initialement admis sur les places financées par la Région, les personnes admises avec un financement personnel ne pourront se voir proposer ces places.

En effet, toute personne qui décide d'entrer en formation avec un financement personnel s'engage à financer l'intégralité de son parcours de formation. Elle ne sera pas recevable à introduire de recours auprès de la Région.

Il appartiendra alors à l'établissement de formation de lui annoncer clairement le coût de la formation **pour la durée du parcours**, de l'informer qu'elle ne percevra **pas de rémunération de la part de la Région** et qu'elle **ne pourra engager de recours auprès de la Région**

→ Redoublement :

La Région Hauts-de-France finance les frais de formation des élèves redoublants :

- Dans la limite **d'un redoublement sur la totalité du cycle de formation de niveau 3 et 4, même en cas de transfert***.
- Dans la limite de **2 redoublements sur la totalité du cycle de formation de niveau 5 et plus, même en cas de transfert***.

**Transfert : il s'agit d'apprenants ayant commencé leur cycle dans une autre Région et qui viendraient les poursuivre en Région Hauts-de-France*

Dans ce cadre, **dans le cas d'un troisième redoublement sur la totalité du cycle de formation**, je vous invite à contacter le secrétariat de l'Institut afin de d'établir :

- Un devis pour le coût pédagogique,
- Un contrat de formation pour l'année universitaire 2026/2027 pour les modalités administratives et financières.

→ Report de formation :

Dans le cas d'un report de formation, c'est le statut à la clôture des dossiers d'inscription initiale qui permet de déterminer l'éligibilité au financement régional. Une personne non éligible en année N, ne saurait le devenir suite à un report, sauf à repasser les sélections avec un nouveau statut.

B. Public non éligible à l'aide financière régionale

La Région Hauts-de-France ne finance pas les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

- **Les travailleurs non-salariés** (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales, ...),
- Les personnes ayant signé une **rupture conventionnelle** d'un CDI après la date de clôture des dossiers d'inscription,
- **Les non-actifs non-inscrits à France Travail** (retraités...)
- **Les travailleurs salariés** (CDI de plus de 87h/mois, les personnes en congé parental, **les personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour la formation concernée**, les agents des **différentes fonctions publiques**)
- Les salariés et agents de la fonction publique en disponibilité, inscrits ou non à Pôle emploi
- Les personnes bénéficiant du financement de leur formation dans le cadre d'un **contrat de sécurisation professionnelle -CSP**,
- Les candidats étrangers qui ne sont pas en règle de leurs obligations pour étudier sur le territoire national.

4. L'INSCRIPTION AUPRES DE L'UPHF et LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

A. L'Inscription obligatoire auprès de l'UPHF

L'Inscription auprès de l'Université Polytechnique Hauts-de-France est obligatoire **pour tout étudiant en enseignement supérieur**.

► Pour les étudiants de :

- 2^{ème} et 3^{ème} année d'études en situation de passage ou de redoublement, ou de reprise de formation

Les inscriptions débuteront à l'UPHF du 23 juin au 18 juillet 2026 et du 26 août au 30 septembre 2026. (Fermeture estivale du 18 juillet au 19 août 2026 inclus). A cet effet, une note d'information sera mise en ligne sur la plateforme de l'Institut pour vous préciser les dates d'inscription et la procédure.

B. La contribution de vie étudiante et de campus

Les étudiants doivent cotiser à la CVEC (Contribution au titre de la vie étudiante et de campus). Cette contribution a pour objectif de créer, consolider et renforcer différents services dans les établissements scolaires et au Crous. Ces services peuvent à la fois concerner la santé et la prévention, mais aussi les loisirs et les associations étudiantes. Cette cotisation d'un montant de **105 euros** est obligatoire (tarif 2025/2026).

Pour effectuer cette démarche, vous devez vous connecter sur le site : cvec.etudiant.gouv.fr courant juillet 2026, où vous trouverez également toutes les informations se rapportant à cette CVEC.

A Noter, que les étudiants pris en charge par un employeur, ne sont pas concernés par cette contribution et que les étudiants boursiers pour la rentrée universitaire 2026/2027 pourront solliciter le remboursement de la CVEC directement sur le site.

5. LA DEMANDE DE BOURSES D'ETUDES AUPRES DU CONSEIL REGIONAL

Pour établir votre demande de bourse, celle-ci devra être saisie sur le site du Conseil Régional à l'adresse suivante : <https://aides.hautsdefrance.fr>
(Ouverture du site courant Juin - Juillet 2026 et fermeture du site, date non connue)

FICHE D'INSCRIPTION
A COMPLETER SI CHANGEMENT DE SITUATION
POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2026/2027

(MERCI D'ECRIRE LISIBLEMENT EN MAJUSCULE)

Nom :

Nom marital :

Prénom :

Sexe : ☐ Masculin

☐ Féminin

☐ Autre

Né(e) le :

à :

Département :

Nationalité :

N° de Sécurité Sociale : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Portable : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Fixe : ____ / ____ / ____ / ____ / ____

Email personnel :

Personne à contacter en cas d'urgence:

Institut de Formation en Soins Infirmiers Année Universitaire 2026 2027

Etat Civil													
Etudiants en Soins Infirmiers	☐ 1ère année ☐ 2ème année ☐ 3ème année	ne pas remplir partie réservée à l'administration											
Numéro INE / BEA Numéro INE/BEA : l'Identifiant National Etudiant (INE), codé de 11 caractères. Ce numéro apparaît sur votre relevé de notes du Baccalauréat sous le titre "numéro BEA" ou "numéro INE". Si vous n'en avez aucune trace, rapprochez-vous du rectorat de votre académie ou du dernier établissement que vous avez fréquenté. Afin d'éviter les erreurs, pensez à distinguer les lettres O des chiffres 0 (zéro) en barrant ces derniers, <table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>													
Titre : ☐ MR. ☐ MME ☐ MLE													
Prénom													
Nom Patronymique													
Nom Marital													
N°de sécurité sociale et clé													
Date de naissance													
Commune de naissance													
Départ et Pays de naissance													
Adresses													
	Domicile	Pendant les études											
Adresse													
Code postal													
Ville													
Téléphone Portable													
Situation familiale													
☐ 1. CELIBATAIRE													
☐ 2. MARIE(E)													
☐ 3. DIVORCE(E)													
☐ 4. EN CONCUBINAGE													
☐ 5. SEPRE(E)													
☐ 6. PACS													
Depuis le :													
Depuis le :													
Depuis le :													
Depuis le :													
Depuis le :													
Depuis le :													
Nom patronyme du conjoint													
Prénom du conjoint													
Date de naissance du conjoint													
Profession du conjoint													
Employeur du conjoint													
Liste des pièces à fournir													
1 relevé d'identité bancaire ou postal à votre nom 1 photocopie de votre carte vitale													



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-
France .

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

(Institut) IFSI MAUBEUGE

Nom de Naissance (en majuscule) :

Nom Marital :

Prénoms (tous les prénoms) :

.....

Date de Naissance :

Lieu de naissance :

Département de naissance (en toutes lettres):

.....

OU

Pays:

Adresse : (Complète)

.....

Numéro téléphone : Numéro portable :

Adresse Mail :@.....

Cet imprimé servira à établir votre diplôme, vous devez joindre impérativement, une copie claire et lisible, en cours de validité :

- de la Carte d'Identité
- ou du Passeport

Le permis de Conduire n'est pas accepté.

Signature du candidat

★ Souhaitez-vous que votre nom apparaisse sur les résultats qui seront publiés sur le site internet www.hauts-de-france.dreets.gouv.fr (liste des reçus) ?

☐ OUI

☐ NON

Autorisation de droit à l'image

Vu l'article 9 du Code civil qui stipule : « chacun a droit au respect de sa vie privée (loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens),

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Je soussigné(e) :
(prénom-nom)

Demeurant (n°, rue, code postal, ville) :

.....
.....
.....

☐ **Autorise** le Centre Hospitalier de Maubeuge (et donc L'IFSI-IFAS) à diffuser les supports visuels et audiovisuels sur lesquels je figure, en vue d'une publication sur ces différents supports de communication internes et externes cités ci-après.

- ☐ Imprimés promotionnels (brochures, flyers, affiches, magazine, kakémonos...) ;
- ☐ Documents institutionnels (ex. : diaporama)
- ☐ Communiqués de presse (photos potentiellement réutilisées par les journalistes) ;
- ☐ Site internet et emailing
- ☐ Réseaux sociaux

☐ **N'autorise pas**

Autres remarques :

.....

Ces publications ne porteront bien évidemment pas atteinte à l'image de la personne. Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans.

Date et signature, précédées de la mention « lu et approuvé »

Les données collectées dans ce formulaire permettront au Centre Hospitalier de Maubeuge d'identifier clairement le signataire de cette autorisation. L'adresse permet simplement quant à elle, de différencier un signataire en cas d'homonyme. Seuls les services du CH de Maubeuge, et principalement la direction et la cellule communication auront accès à ces données qui seront conservées jusqu'à la fin de validité de l'autorisation.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de vos données personnelles. Pour faire valoir ce droit, vous pouvez vous adresser au à la direction de l'établissement par courrier, à l'adresse mentionnée ci-dessous. Si après nous avoir contacté, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez porter plainte auprès de la CNIL.

ATTESTATION MEDICALE EN COURS DE FORMATION

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêté du 6 Mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L3111.4 du code de la santé publique.

Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L3111.4 du code de la santé publique

Décret du 27 Février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 Juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Je soussigné(e) : Docteur en médecine, certifie que :

Nom :

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :

Prénom : Date de naissance

En Formation : ☐ Infirmier deannée d'études

Dans le cadre de la poursuite de son cursus de formation en soins infirmiers :

☐ Est à jour de ces vaccinations obligatoires conformément à la réglementation.

A noter, que l'arrêté du 20 Février 2018 précise que la vaccination contre l'Hépatite B doit être réalisée jusqu'à son terme (cf arrêté du 02 Août 2013)

Cas particulier :

Etudiant(e) non répondeur présumé à la vaccination contre l'Hépatite B :

☐ Assure le suivi annuel des marqueurs sériques

● L'Agence Régionale de Santé recommande une nouvelle obligation d'immunisation contre la rougeole en attendant les textes officiels :

☐ Immunisé(e) contre la rougeole Ou ☐ Non Immunisé(e)

Date :

Signature et cachet du médecin

ATTESTATION MEDICALE (Vaccinations)

TEXTES DE REFERENCE :

Arrêté du 6 Mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L3111.4 du code de la santé publique.

Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L3111.4 du code de la santé publique

Décret du 27 Février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 Juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG

Je soussigné(e) : Docteur en médecine, certifie que :

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :

Date de naissance :

En Formation : ☐ Infirmier deannée d'études ☐ Aide-Soignant

● A été vacciné(e) : Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° Lot

● A été vacciné(e) : Contre l'hépatite B : OBLIGATOIRE POUR ENTRER EN FORMATION

Selon les conditions définies au verso.

☐ Immunisé(e) contre l'hépatite B

Ou ☐ Non répondeur (se) présumé avec surveillance annuelle des marqueurs sériques de l'hépatite B

● La vaccination par le BCG n'est plus obligatoire (décret n° 2019-149 du 27 Février 2019 modifiant le décret n° 2007-1111 du 17 Juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG)

Cependant, le résultat de la dernière IDR doit être reporté ci-dessous. Il servira de référence en cas de contact avec le bacille de la tuberculose.

IDR à la tuberculine	Date	Résultat (en mm)

● L'Agence Régionale de Santé recommande une nouvelle obligation d'immunisation contre la rougeole en attendant les textes officiels :

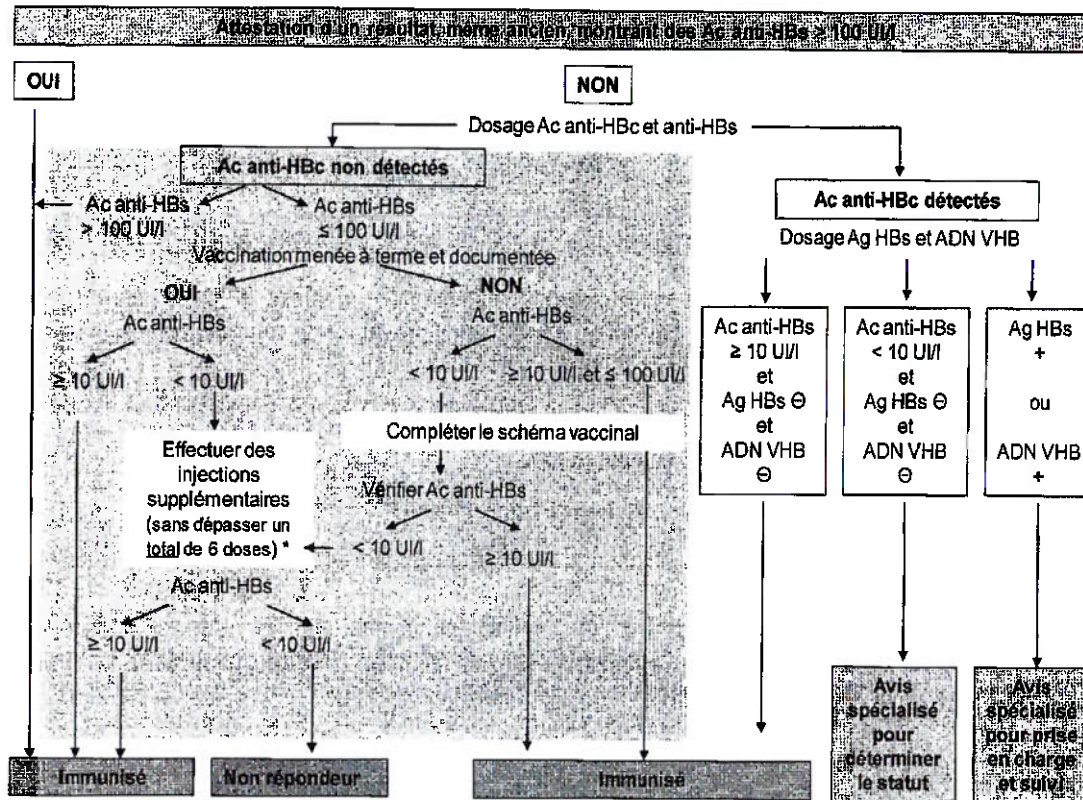
☐ Immunisé(e) contre la rougeole Ou ☐ Non Immunisé(e)

Date :

Signature et cachet du médecin :

 **L'attestation ne peut être annotée « en cours de vaccination ». Les vaccinations doivent être réalisées complètement pour l'entrée en Formation.**

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP)
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours)
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III)
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. Site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/vaccinations-vaccins-politique-vaccinale.html>)



**Etudiant(e) entrant en 1ère année de formation infirmière
ou élève aide-soignant(e)**

ATTESTATION MEDICALE MEDECIN AGREE

Je soussigné(e) : **médecin agréé**, certifie
que :

Nom :

Nom de jeune fille (*obligatoire pour les femmes mariées*) :

Prénom :

Date de naissance :

(Cochez la case correspondante) :

☐ **N'est atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il/elle se destine.**

☐ **est atteint(e) d'une affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il/elle se destine.**

Date :

Signature :

Cachet :